

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Conditions for the Manufacture or Import of a Substance New to Canada that is Suspected of Being Toxic

Notice is hereby given, pursuant to subsection 29(5) of the *Canadian Environmental Protection Act*, that the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to a substance suspected of being “toxic,” as defined under section 11 of the Act.

The Minister of the Environment is hereby pleased to impose, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*, conditions on the manufacture and import of this substance.

Fatty acids, C₁₀₋₁₃-branched, vinyl esters, CAS Registry Number 184785-38-4. The notifier may import the notified substance in amounts exceeding 10 000 kg per year and exceeding an accumulated total of 50 000 kg after the assessment period expires on April 2, 2000, only in circumstances where the notifier complies with the following terms:

Use Restriction

1. The notifier shall use the notified substance only as a monomer reactant in the preparation of polymers.

No Release Into the Environment

2. (1) The notifier shall process and use the notified substance only in a fully contained process with no release into the environment.
2. (2) The notifier shall rinse, with an appropriate solvent, all containers which contained the notified substance to remove any residual notified substance prior to the containers being disposed or reused for a different purpose.
2. (3) The notifier shall treat all wastes containing the notified substance, including wastes resulting from rinsing containers that held the notified substance and all residual wastes, hereafter the wastes, by:
 - (a) introducing the wastes into the polymerization reaction; or
 - (b) incinerating the wastes as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located; or
 - (c) solidifying the wastes, prior to disposal, as permitted under the laws of the jurisdiction where the disposal facility is located.
2. (4) Prior to treatment set out in subsection 2(3), or refilling of the containers with the notified substance, the notifier shall fully contain all unreacted notified substance and residues from all containers that held the notified substance.
2. (5) In the event of any release of the notified substance to the environment occurs in contravention of the conditions set out in subsections 2(1) to 2(4), the notifier shall immediately take all remedial measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conditions concernant la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 29(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué de l'information concernant une substance qu'on soupçonne d'être « toxique » aux termes de l'article 11 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement, par la présente, trouve approprié d'imposer, conformément aux dispositions de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, des conditions concernant la fabrication et l'importation de cette substance.

Esters vinyliques d'acides gras ramifiés en C₁₀₋₁₃, numéro CAS 184785-38-4. Le déclarant peut importer la substance visée pour des quantités au-delà de 10 000 kg/année et au-delà d'un cumulatif de 50 000 kg après la période d'évaluation expirant le 2 avril 2000, seulement s'il respecte les conditions générales suivantes :

Restriction concernant l'usage du produit

1. Le déclarant ne doit utiliser la substance visée que comme réactif monomère pour la préparation de polymères.

Interdiction de rejet dans l'environnement

2. (1) Le déclarant doit traiter et utiliser la substance visée exclusivement dans un procédé en vase clos sans rejet aucun dans l'environnement.
2. (2) Le déclarant doit rincer avec un solvant approprié tous les contenants pour en éliminer tout résidu de la substance visée avant leur mise au rebut ou leur réutilisation pour des besoins différents.
2. (3) Le déclarant doit traiter tous les déchets qui renferment la substance visée, y compris des solvants de rinçage des contenants ayant servi au stockage de la substance visée ainsi que les déchets résiduels :
 - a) soit en les introduisant dans la réaction de polymérisation;
 - b) soit en les incinérant conformément aux lois de l'entité administrative où est située l'installation d'élimination;
 - c) soit en les solidifiant avant leur élimination, conformément aux lois de l'entité administrative où est située l'installation d'élimination.
2. (4) Avant de procéder au traitement décrit au paragraphe 2(3) ou de remplir à nouveau les contenants de la substance visée, le déclarant doit retenir en totalité la substance visée inaltérée ainsi que tous les résidus provenant des contenants ayant servi au stockage de la substance visée.
2. (5) Lorsqu'il y a un rejet dans l'environnement de la substance visée en contravention des conditions décrites aux paragraphes 2(1) à 2(4), le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet futur et limiter la dispersion de tout rejet. En plus, il

Furthermore, the notifier shall forthwith notify the closest regional office of Environment Canada by contacting an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA Inspector).

Record Keeping Requirements

3. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:
 - (a) the quantities of the notified substance being imported, sold, purchased and used;
 - (b) the name and address of each customer or processor buying the notified substance; and
 - (c) the name and address of the disposal company disposing of the notified substance.
3. (2) The notifier shall maintain the records made in subsection 3(1) at the notifier's Canadian headquarters for a period of at least five years after they are made.

Information Requirements

4. Should the notifier intend to manufacture the notified substance, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days prior to the beginning of manufacturing.

Other Requirements

5. The notifier shall inform all customers or processors, in writing, of the terms of the condition and the notifier shall obtain, prior to any transfer of the notified substance, written confirmation from customers or processors that they understand and will meet these terms.

J. A. BUCCINI
Director
Commercial Chemicals
Evaluation Branch

On behalf of the Minister of the Environment

[17-1-o]

doit aviser immédiatement le bureau régional le plus près d'Environnement Canada en communiquant avec un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (inspecteur de la LCPE).

Tenue de registres

3. (1) Le déclarant doit conserver les registres sous forme électronique ou sur papier, avec toute la documentation validant l'information contenue dans ces registres et indiquant :
 - a) les quantités de la substance visée importée, vendue, achetée et utilisée;
 - b) le nom et l'adresse de chaque client ou utilisateur qui achète la substance visée;
 - c) le nom et l'adresse de la société qui s'occupe d'éliminer la substance visée.
3. (2) Le déclarant doit conserver les registres mentionnés au paragraphe 3(1) à son siège principal au Canada pour une période d'au moins de cinq ans après l'inscription des renseignements.

Renseignements à fournir

4. Si le déclarant a l'intention de fabriquer la substance visée, il doit en informer le ministre de l'Environnement, par écrit, au moins 30 jours avant la fabrication.

Autres exigences

5. Le déclarant doit informer, par écrit, tous les clients ou utilisateurs des conditions posées, et il doit obtenir de ceux-ci, avant tout transfert de la substance visée, confirmation écrite qu'ils comprennent bien lesdites conditions et qu'ils entendent les respecter.

Le directeur
Direction de l'évaluation des produits
chimiques commerciaux

J. A. BUCCINI

Au nom du ministre de l'Environnement

[17-1-o]